

Propositions de la commission et du Conseil-exécutif pour la première lecture

ACE n° 472

2022.STA.1242_Contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **922.11**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition de la commission consultative, arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 922.11 intitulé Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 25.03.2002 (LCh) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:	
	Art. 21a Protection contre les grands prédateurs ¹ La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. ² Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre certains grands prédateurs et en ce qui concerne la limitation et la régulation de leur effectif.	<i>Droit en vigueur.</i>

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
	³ D'autres mesures de protection au sens de l'article 10b, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP) ¹⁾ ne peuvent être déclarées raisonnables que si elles présentent un rapport coût-efficacité positif.	
	II.	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} février 2026 ; sa validité est limitée au 31 janvier 2034.	<i>Droit en vigueur.</i>
	Berne, le 24 avril 2025 Au nom de la commission, le président: <i>Freudiger</i>	Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Allemann</i> le chancelier: <i>Auer</i>

ID 3171

¹⁾ RS 922.01